



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Doubs  
sur le périmètre du Syndicat mixte Doubs-Loue  
sur le territoire des communes de Parcey, Gevry, Rahon, Molay, Saint-Baraing, Champdivers, Chaussin,  
Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Asnans-Beauvoisin, Petit-Noir, Neublans-Abergement et Annoire (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4303 relative au projet de régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Doubs sur le périmètre du Syndicat mixte Doubs-Loue sur le territoire des communes de Parcey, Gevry, Rahon, Molay, Saint-Baraing, Champdivers, Chaussin, Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Asnans-Beauvoisin, Petit-Noir, Neublans-Abergement et Annoire (39), reçue le 18 mars 2024 et portée par le Syndicat mixte Doubs-Loue, représenté par Monsieur Etienne CORDIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22 mars 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la régularisation administrative d'un système d'endiguement, d'un linéaire total de 55 318 m, constitué de digues existantes (construites, reprises et confortées entre le XVII<sup>ème</sup> siècle et le milieu du XX<sup>ème</sup>), sans réalisation de nouveaux travaux ; les modalités d'exploitation des ouvrages par les services du Syndicat mixte Doubs-Loue demeurant inchangées (fauche annuelle tardive, surveillance hors crue et en crue) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'obtenir une autorisation régularisant le système d'endiguement de la basse vallée du Doubs sur le périmètre du Syndicat mixte Doubs-Loue, autorité compétente en matière de GEMAPI, afin que celui-ci puisse bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue à l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°21e du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du même Code ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation environnementale (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ») ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé dans la basse vallée du Doubs, entre la commune de Gevry en amont et la commune d'Annoire en aval, au sein du territoire du département du Jura (39) ; en zones naturelles ou agricoles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, pour les communes concernées (Gevry, Parcey, Champdivers, Peseux) ;

- au niveau de digues existantes, en rive gauche et en rive droite du lit majeur du Doubs, couvertes de végétation herbacée fauchée annuellement ; entourées majoritairement de terrains agricoles, forestiers, et ponctuellement de zones urbanisées (au niveau des bourgs de Champdivers, Peseux et Longwy-sur-le-Doubs notamment) ;

- la majeure partie du linéaire de digues étant située au sein ou en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La basse vallée du Doubs en aval de Dole » (incluant plusieurs ZNIEFF de type 1), des sites Natura 2000 de la « Basse vallée du Doubs » (ZPS n° FR4312007 et ZSC n° FR4301323) et du complexe de milieux humides que constitue la basse vallée du Doubs ; certaines digues s'inscrivant par ailleurs au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) de l'île du Girard ou en bordure de périmètres d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) (« Grèves et îles du Doubs entre Asnans-Beauvoisin et Choisey » et « Basse vallée du Doubs ») ; la basse vallée du Doubs comportant dans son ensemble plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- au droit de masses d'eau souterraines identifiées globalement en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, hormis celle des « Alluvions du confluent Saône-Doubs » (n° FRDG379), en aval, identifiée en état chimique médiocre (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en partie au droit de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiées dans le SDAGE (« AAC SIE Recepage » sur la commune de Gevry et « AAC SIE Trois Rivières » sur les communes de Chaussin et Asnans-Beauvoisin) ; une partie du linéaire s'inscrivant en outre au sein du périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable situés sur la commune d'Asnans-Beauvoisin ;

- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du « Doubs en basse vallée », approuvé en 2008 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

- en zones de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence de réalisation de nouveaux travaux, le système d'endiguement reposant sur des digues existantes ;

- des modalités d'exploitation des ouvrages en vigueur, respectant des standards de sécurité adaptés et validés par le service de contrôle des digues de la DREAL, selon le dossier ;

- du fait que le système d'endiguement sera encadré par une autorisation environnementale, notamment au titre de la loi sur l'eau ; celle-ci pouvant en particulier permettre de vérifier :

- l'efficacité du système d'endiguement pour la protection des biens et des personnes, en veillant notamment à ce qu'il ne génère pas une aggravation des risques en cas de rupture d'ouvrage (études de dangers en voie d'achèvement, selon le dossier) ;
- la prise en compte des enjeux écologiques, notamment au niveau de la RNN de l'île du Girard, des APPB et des sites Natura 2000, dans le respect des dispositions réglementaires s'y appliquant ; les opérations d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et de surveillance des ouvrages nécessitant une vigilance particulière, avec la mise en place de mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels sur le milieu naturel (ex : adaptation du calendrier pour respecter les périodes de sensibilités écologiques, mise en œuvre de techniques les moins impactantes, précautions en cas de circulation d'engins en zones humides, dispositions pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes notamment l'Ambrosie à risque sanitaire,...) ;
- la prévention des risques de pollutions lors des opérations d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, particulièrement au droit des ressources stratégiques identifiées dans le SDAGE et des périmètres de protection des captages d'Asnans-Beauvoisin (ex : absence d'utilisation de produits phytosanitaires, vigilance sur l'utilisation des huiles et hydrocarbures, présence de kits anti-pollution,...) ;

- la limitation des nuisances sur les riverains (bruit, odeurs,...) lors des opérations d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, particulièrement à proximité des zones urbanisées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Doubs sur le périmètre du Syndicat mixte Doubs-Loue sur le territoire des communes de Parcey, Gevry, Rahon, Molay, Saint-Baraing, Champdivers, Chaussin, Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Asnans-Beauvoisin, Petit-Noir, Neublans-Abergement et Annoire (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)